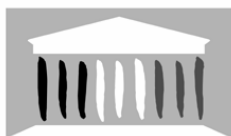


Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « Petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 242

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

20 novembre 2013

PROJET DE LOI ORGANIQUE

*interdisant le cumul de fonctions exécutives locales
avec le mandat de député ou de sénateur,*

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

EN NOUVELLE LECTURE.

*L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi organique dont la
teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{ère} lecture : **885, 1173** et T.A. **178**.

Commission mixte paritaire : **1418**.

Nouvelle lecture : **1391** et **1529**.

Sénat : 1^{ère} lecture : **734, 832, 834** et T.A. **216** (2012-2013).

Commission mixte paritaire : **60** et **61** (2013-2014).

Article 1^{er}

- ① I. – Après l'article L.O. 141 du code électoral, il est inséré un article L.O. 141-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L.O. 141-1.* – Le mandat de député est incompatible avec :
- ③ « 1° Les fonctions de maire, de maire d'arrondissement, de maire délégué et d'adjoint au maire ;
- ④ « 2° Les fonctions de président et de vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale ;
- ⑤ « 3° Les fonctions de président et de vice-président de conseil départemental ;
- ⑥ « 4° Les fonctions de président et de vice-président de conseil régional ;
- ⑦ « 4° *bis* Les fonctions de président et de vice-président d'un syndicat mixte ;
- ⑧ « 5° Les fonctions de président, de membre du conseil exécutif de Corse et de président de l'assemblée de Corse ;
- ⑨ « 6° Les fonctions de président et de vice-président de l'assemblée de Guyane ou de l'assemblée de Martinique ; de président et de membre du conseil exécutif de Martinique ;
- ⑩ « 7° Les fonctions de président, de vice-président et de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; de président et de vice-président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ; de président et de vice-président d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie ;
- ⑪ « 8° Les fonctions de président, de vice-président et de membre du gouvernement de la Polynésie française ; de président et de vice-président de l'assemblée de la Polynésie française ;
- ⑫ « 9° Les fonctions de président et de vice-président de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ;
- ⑬ « 10° Les fonctions de président et de vice-président du conseil territorial de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ; de membre du conseil exécutif de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- ⑭ « 11° Les fonctions de président et de vice-président de l'organe délibérant de toute autre collectivité territoriale créée par la loi ;
 - ⑮ « 12° (*Supprimé*)
 - ⑯ « 13° Les fonctions de président de l'Assemblée des Français de l'étranger, de membre du Bureau de l'Assemblée des Français de l'étranger et de vice-président de conseil consulaire.
 - ⑰ « Tant qu'il n'est pas mis fin, dans les conditions prévues au II de l'article L.O. 151, à une incompatibilité mentionnée au présent article, l'élu concerné ne perçoit que l'indemnité attachée à son mandat parlementaire. »
 - ⑱ II. – (*Supprimé*)
-

Article 1^{er} ter A

- ① Le code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° Le dernier alinéa des articles L.O. 137 et L.O. 137-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ③ « Il ne perçoit que l'indemnité attachée au dernier mandat acquis. » ;
- ④ 2° L'article L.O. 141 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Tant qu'il n'est pas mis fin, dans les conditions prévues au I de l'article L.O. 151, à l'incompatibilité mentionnée au premier alinéa du présent article, l'élu concerné ne perçoit que l'indemnité attachée à son mandat parlementaire et l'indemnité attachée à un autre de ses mandats de son choix. »

Article 1^{er} ter B (*nouveau*)

- ① Après le 6° de l'article L.O. 146 du même code, il est inséré un 7° ainsi rédigé :
- ② « 7° Les sociétés d'économie mixte. »

Article 1^{er} *ter*

- ① Après l'article L.O. 147 du même code, il est inséré un article L.O. 147-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L.O. 147-1.* – Le mandat de député est incompatible avec les fonctions de président et de vice-président :
- ③ « 1° Du conseil d'administration d'un établissement public local ;
- ④ « 2° Du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale ou d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale ;
- ⑤ « 3° Du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ;
- ⑥ « 4° Du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société publique locale ou d'une société publique locale d'aménagement ;
- ⑦ « 5° D'un organisme d'habitations à loyer modéré. »

Article 1^{er} *quater*

I. – L'article L.O. 148 du même code est abrogé.

II (*nouveau*). – Au premier alinéa de l'article L.O. 151-1 du même code, la référence : « L.O. 148 » est remplacée par la référence : « L.O. 147-1 ».

.....

Article 3

- ① I. – Le premier alinéa de l'article L.O. 176 du code électoral est ainsi rédigé :
- ② « Sous réserve du second alinéa du présent article, les députés dont le siège devient vacant pour toute autre cause que l'annulation de l'élection, la démission d'office prononcée par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136-1, la démission intervenue pour tout autre motif qu'une incompatibilité prévue aux articles L.O. 137, L.O. 137-1, L.O. 141 ou L.O. 141-1 ou la déchéance constatée par le Conseil constitutionnel en application de

l'article L.O. 136 sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet. »

③ II. – Le premier alinéa de l'article L.O. 178 du même code est ainsi rédigé :

④ « En cas d'annulation des opérations électorales, de vacance causée par la démission d'office prononcée par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136-1, par la démission intervenue pour tout autre motif qu'une incompatibilité prévue aux articles L.O. 137, L.O. 137-1, L.O. 141 ou L.O. 141-1 ou par la déchéance constatée par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136, ou lorsque le remplacement prévu à l'article L.O. 176 ne peut plus être effectué, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois. »

⑤ III. – Le premier alinéa de l'article L.O. 319 du même code est ainsi rédigé :

⑥ « Sous réserve du second alinéa du présent article, les sénateurs élus au scrutin majoritaire dont le siège devient vacant pour toute autre cause que l'annulation de l'élection, la démission d'office prononcée par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136-1, la démission intervenue pour tout autre motif qu'une incompatibilité prévue aux articles L.O. 137, L.O. 137-1, L.O. 141 ou L.O. 141-1 ou la déchéance constatée par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136 sont remplacés par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet. »

⑦ IV. – (*Non modifié*)

.....

Article 3 *ter* A

Au dernier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement, les mots : « ou qui préside une telle société » sont supprimés.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 novembre 2013.

Le Président,
Signé : CLAUDE BARTOLONE